

PETITES COLLECTIVITÉS  
pour un  
**assainissement**  
**DURABLE** →

**COLLOQUE**

**20 & 21 NOVEMBRE 2014**

Centre International des Congrès - METZ (57)

# Devoirs et obligations des exploitants d'ouvrages d'assainissement

**Charles BALTZER**

*Conseil Général du Bas-Rhin*

**Jean-Sébastien CHLOSTA**

*Communauté de Communes de Cattenom et Environs*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



# La finalité de l'assainissement est de préserver ou d'améliorer la qualité du milieu récepteur

## Les enjeux

- Optimiser l'exploitation des ouvrages de manière à minimiser la quantité de matières polluantes déversées par temps sec, comme par temps de pluie
- Utiliser au mieux les équipements dont on dispose
  - Exploitation des ouvrages bien suivie
  - Réaliser un entretien régulier des équipements
- Respecter la réglementation



# L'importance de maîtriser les rejets dans le réseau d'assainissement

- La qualité du traitement dépend pour beaucoup de la qualité de la collecte
- Un réseau n'est pas un « tout à l'égout ». Il ne doit collecter que ce que la station est capable de traiter :
  - Pas de résidus de peintures, d'hydrocarbures, solvants, etc.
  - Pas de produits solides : **lingettes**
  - Pas de résidus organiques très concentrés : purin, résidus de fosses septiques, etc.

Le règlement d'assainissement doit préciser quels déversements dans les réseaux de collecte sont autorisés et interdits



# La maîtrise des eaux pluviales et des eaux claires parasites

- Les réseaux ne sont pas dimensionnés pour collecter les eaux de pluie au-delà d'une certaine intensité
- La présence d'eaux claires parasites (réseaux non étanches, branchements de sources) réduit encore le débit acceptable par les réseaux
  - Les rejets par les déversoirs d'orage peuvent être nettement plus pollués que les rejets de station d'épuration
  - Une station doit traiter des eaux usées suffisamment concentrées

# La maîtrise des eaux pluviales: une vision à long terme

- Agir à l'amont:
  - Limiter l'imperméabilisation des surfaces pour permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer
  - Évacuer les eaux pluviales vers des émissaires naturels (une autorisation préalable est requise)
  - A défaut : branchement au réseau avec limitation du débit admis



**Les eaux pluviales sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement**

# Connaitre ses réseaux : une obligation réglementaire et une nécessité pour leur gestion et leur entretien



- Les **réseaux** peuvent représenter plus de **80 %** du **patrimoine** des ouvrages d'assainissement : il faut **bien les connaître** pour en optimiser l'entretien et le renouvellement (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, étude-diagnostic, contrôles des réseaux)
- Une bonne **connaissance** des réseaux vise notamment à:
  - Planifier le renouvellement de manière à lisser les dépenses et à coordonner les travaux avec la voirie.
  - Assurer un entretien préventif des équipements de pompage
  - Assurer régulièrement le curage des réseaux
  - Surveiller les déversoirs d'orage: si déversements en temps sec, relever la crête du déversoir



# L'exploitation d'une station d'épuration

- Il n'y a **pas de solution « sans entretien »**
- Quel que soit le type de traitement :
  - Il est important de disposer d'un **personnel formé** ou de pouvoir s'appuyer sur une **assistance technique** extérieure (assistance privée, SATESE)
  - Être attentif aux **règles d'hygiène et de sécurité** : risques sanitaires, chutes, risque électrique...)
  - Consacrer un **temps suffisant à l'entretien** et au nettoyage des ouvrages.

**Les traitements extensifs, dits « rustiques », ne sont pas des traitements « sans entretien »**

# L'exploitation des stations d'épuration : une activité très encadrée



- De nombreuses obligations relatives à l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation.
  - Rédiger un **manuel d'autosurveillance** (description de l'exploitation et du contrôle du fonctionnement des ouvrages)  
→ transmis à la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau
  - Tenir un **registre** (carnet de bord mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, la planification de l'entretien préventif)
  - Respecter les **règles de sécurité**
  - Maintenir la station en **bon état de propreté**
  - Eliminer de manière conforme les déchets d'assainissement (boues, curage, dégrillage)



# L'exploitation des stations d'épuration : une activité très encadrée



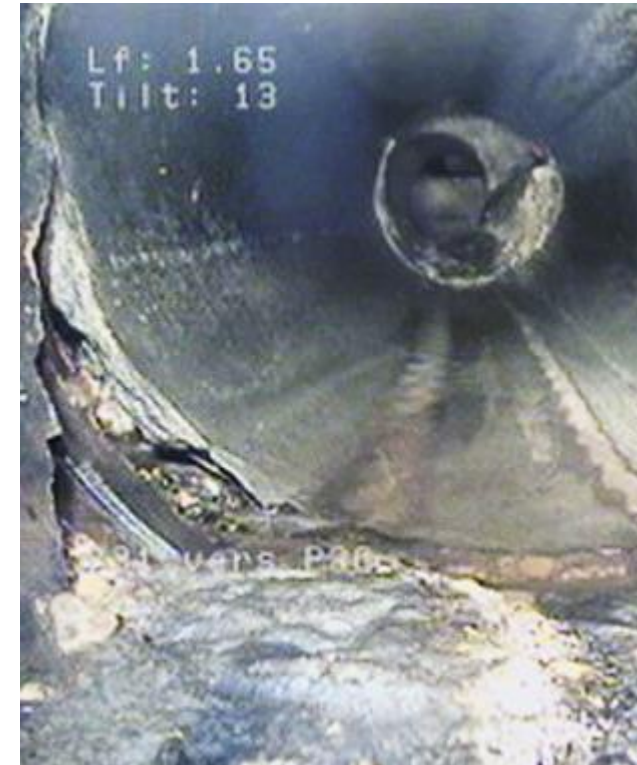
- Réaliser des mesures sur les caractéristiques des effluents admis et traités
  - < 500 EH : tous les 2 ans
  - 500 à 1 000 EH : 1 fois/an
  - 1 000 à 2 000 EH : 2 fois / an.

Une mesure doit être transmise chaque année à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour pouvoir bénéficier d'une prime de résultat

**Ce sont des fréquences minimales réglementaires. Elles ne sont pas suffisantes pour apprécier le fonctionnement d'une installation**

## Ce qu'il faut souligner

- Les investissements en matière d'assainissement collectif sont élevés, particulièrement en milieu rural : leur financement repose sur un petit nombre d'usagers, avec des coûts souvent importants car les linéaires de réseaux par habitant sont élevés



**Il est essentiel d'assurer un entretien de qualité pour faire durer les ouvrages**



## Ce qu'il faut souligner

- Les obligations réglementaires sont à considérer comme des mesures de bon sens pour une gestion du service public d'assainissement « en bon père de famille »

**Il est important, en milieu rural, de pouvoir s'appuyer sur une assistance technique et des compétences pour bien gérer les installations**

# Devoirs et obligations des exploitants d'ouvrage d'assainissement non collectif

## Obligations légales



### ► En quoi consiste l'entretien ?

Entretien régulier par le **propriétaire de l'immeuble** et vidange réalisée par des **personnes agréées**, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

# Devoirs et obligations des exploitants d'ouvrage d'assainissement non collectif

## Obligations légales



- ▶ A quelle **fréquence** réaliser l'entretien ?
  - Aussi souvent que nécessaire et selon le guide d'entretien.
  - Vidange à fréquence périodique.
  
- ▶ **Qui** réalise l'entretien ?
  - Le **propriétaire** : Article L1331-1-1 – Code de la santé publique  
ou
  - Le **SPANC compétent** : Compétence facultative « entretien »,  
Article L2224-8 du CGCT  
ou
  - Pour les filières agréées, possibilité de contracter un contrat  
d'entretien avec le **constructeur ou l'installateur**



# Entretien des dispositifs d'ANC

## ► Comment réaliser l'entretien ?

- **Opérations de contrôle**
  - Visuelles
  - tous les 2 à 3 jours, jusqu'à tous les 6 mois ou tous les ans
  
- **Vidanges** par vidangeur agréé
  - Filières classiques et filtres compacts (50 % hauteur de boues)
  - Microstations : boues activées culture libre et culture fixée (30 % hauteur de boues)
  
- **Interventions spécifiques** aux filières agréées
  - Microstations
  - Changements des matériaux filtrant sur filtres compacts



# Entretien des dispositifs d'ANC

## ► Guide entretien du réseau ANC Rhin-Meuse

- En cas de dysfonctionnement de son installation d'ANC : que faire ou faire-faire ?
- Les bons tuyaux pour bien utiliser son installation d'ANC
- Surveiller et entretenir son installation d'ANC : quoi faire ? et quand ?

► En cas de doute, s'adresser au SPANC !

► En cas de modification de son dispositif d'ANC, obligation d'informer préalablement son SPANC !